



Mairie de Camiers

Sainte Cécile - Saint Gabriel

3, rue du Vieux Moulin

62176 CAMIERS

Tél. 03 21 84 93 11

Fax : 03 21 84 51 77

E-mail : mairie@camiers.fr

Site : www.camiers.fr

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le 09 février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle des mariages à Camiers sous la présidence de Monsieur Gaston CALLEWAERT, Maire, suite à la convocation qui a été adressée individuellement à chaque conseiller municipal le 05 février 2026.

Etaient présents :

- Monsieur Gaston CALLEWAERT
- Monsieur Frank MANIEZ
- Monsieur Yannick VEREZ
- Madame Rose Marie DELPORTE
- Monsieur Jérémy LEROUGE
- Madame Stéphanie SLOBODA
- Monsieur Joël DESREMAUX
- Monsieur Gérard LORTHIOS
- Madame Viviane LEFEVRE
- Monsieur Cyrille DESCHARLES
- Madame Gaëlle DOIGNIES
- Monsieur Arnaud DELEGLISE
- Madame Ludivine GOBERT
- Monsieur Stéphane RIDEZ

Absents excusés et avaient donné un pouvoir :

- Madame Martine TROUILLER, pouvoir à Monsieur Frank MANIEZ
- Madame Odile FLAMENT, pouvoir à Monsieur Yannick VEREZ
- Monsieur Julien PLOUVIEZ, pouvoir à Monsieur Jérémy LEROUGE
- Madame Damassine DUCROCQ, pouvoir à Madame Viviane LEFEVRE

Absents excusés :

- Monsieur Laurent CARON
- Madame Hélène BAILLET

Les conseillers présents (14) formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 20, il a été, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Rose Marie DELPORTE est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025

Communications - remerciements

Police municipale

- Le rappel à l'ordre
- La transaction municipale

Urbanisme

- Avis sur la proposition de mise en vente par HABITAT Hauts-de-France de 10 logements locatifs situés Résidence Les Rossignols
- Reprise du projet de parcours résidentiel du Rohart

Ressources Humaines

- Créations d'emplois - Commune - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents
- Conventions de mise à disposition de personnel - Service Unifié
- Création d'emplois - Service Unifié - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Action Citoyenne

- ALCOME - Réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Finances

- Fonds de concours CA2BM - Travaux du réseau d'éclairage public
- Ouverture de crédits pour le paiement du CIA 2025
- Budget Principal Commune de Camiers - Section d'investissement - Dépenses et Recettes - Restes à réaliser 2025
- Budget Office de Tourisme - Section d'investissement - Dépenses et Recettes - Restes à réaliser 2025
- Budget Service des Plages - Section d'investissement - Dépenses - Restes à réaliser 2025

Office de tourisme

- 17- Création de la régie « Affaires touristiques »
- Clôture de la régie « promotion touristique et éditions »
- Tarifs escalade
- Tarif stage de sports de glisse

Jeunesse

- Séjour en montagne - Enfants des CM1 et CM2 - du 15 au 21 février 2026

01-Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité

02- Communications - Remerciements

Remerciements des familles suite aux décès de :

- Madame Flora PERNEL née REGNIER
- Monsieur Roger COEUGNIET

De Monsieur Xavier FLAMENT du Club au Gré du Vent pour l'organisation du Grand Prix de Camiers les 13 et 14 décembre 2025.

03- Convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

La présente convention a pour objet de définir entre Madame la Procureure de la République et Monsieur le Maire de Camiers, la mise en application de l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales créée par l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Adopté à l'unanimité

04- La transaction municipale

L'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 dispose :

*« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, **proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.***

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République ».

*« La transaction peut aussi **consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.** Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou le juge de la juridiction de proximité »*

La présente convention a pour objet de définir entre Madame la Procureure de la République et Monsieur le Maire de Camiers, les modalités d'application et la procédure de mise en œuvre de la transaction municipale.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la transaction municipale.

Adopté à l'unanimité

05- Avis de la commune sur la proposition de mise en vente par HABITAT Hauts-de-France de 10 logements locatifs situés Résidence Les Rossignols à CAMIERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-17 en son deuxième alinéa,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN,

Vu le courrier de la Société HABITAT Hauts-De-France du 16 janvier 2026 informant la commune du souhait de vendre son patrimoine social de 10 logements situés Résidence Les Rossignols à CAMIERS,

Considérant la demande constante par les familles de logements locatifs sociaux sur la commune,

Considérant que le projet de vente de logements a pour conséquence de réduire l'offre locative sociale existante,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- EMETTRE un avis défavorable au projet de vente de 10 logements locatifs sociaux à la Résidence Les Rossignols à CAMIERS,
- REJETER la proposition du bailleur HABITAT Hauts-De-France de cession de son patrimoine.

Monsieur Cyrille DESCHARLES, conseiller intéressé ne prend pas part au vote.

Par 15 Pour, 2 Abstentions (Madame Rose Marie DELPORTE et Monsieur Joël DESREMAUX), le conseil municipal :

- EMET un avis défavorable au projet de vente de 10 logements locatifs sociaux à la Résidence Les Rossignols à CAMIERS,
- REJETE la proposition du bailleur HABITAT Hauts-De-France de cession de son patrimoine.

06- Reprise du projet de parcours résidentiel du Rohart

Monsieur Le Maire rappelle qu'à la suite du jugement du Tribunal Administratif en faveur de la commune contre le GDEAM à l'encontre du permis de construire obtenu pour le projet, la consultation des 7 aménageurs qui avaient manifesté leur intérêt jusque fin octobre, pour la reprise du projet a été organisée dans les conditions suivantes :

1. Strict respect du Programme pour faire valoir le PC qui est valide jusqu'au 22 avril 2029 (date de délibéré du Tribunal Administratif), toute modification du programme, entraînant un PC modificatif, serait susceptible d'ouvrir la voie à un autre contentieux.
2. Engagement écrit à racheter le PC à Uniti 123 547,62 TTC :
 - Paiement à Uniti : 105 078 TTC,
 - Paiement aux 3 sociétés (Géomètre, Architecte, Maître d'œuvre) : 18 469,56 TTC.
3. Engagement écrit à reprendre l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui a élaboré et préparé le projet objet du permis (Sébastien CALMUS Architecte Ariétur ; V2R ; Alpha Environnement) pour la réalisation du projet.

4. Considérant la valorisation actualisée des parcelles de l'emprise, le prix de vente est à minima de 632 500€.

Monsieur Le Maire explique que l'offre présentée par Vinci Immobilier, particulièrement étayée et détaillée par les études techniques, financières et de commercialisation produites, correspond à l'offre la mieux disante par rapport aux conditions de la consultation.

Monsieur Le Maire précise que cette offre reprend l'intégralité du programme et le permis de construire tel qu'approuvé et qu'elle propose également un partenariat social avec l'IDAC, l'installation d'une œuvre d'art au cœur du projet et l'engagement écrit d'un bailleur social, savoir Habitat Hauts de France, pour un prix d'acquisition de 745 000€. Il est ici précisé que le régime de la TVA ne s'applique pas à la cession et que la partie cessible est matérialisée par un trait en teinte rouge au plan ci-après :



Monsieur Le Maire indique que la promesse de vente qui sera signée avec Vinci Immobilier sous les conditions suspensives ordinaires en matière de vente immobilière, reprendra également les conditions suspensives complémentaires, ainsi que les points suivants :

- Durée de validité de 12 mois à compter de la signature de la promesse.
- Prix de vente de l'emprise matérialisée ci-dessus : SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS (745 000,00€) payable comptant à la date de signature de l'acte authentique, pour la réalisation du projet.
- Garantie de la réalisation du projet dans son intégralité ou à défaut clause préservant le patrimoine de la commune en cas de défaillance de l'opérateur : Clause résolutoire, clause pénale, astreinte pénale.
- Versement d'une indemnité d'immobilisation représentant 5% du prix et consignation de cette somme entre les mains du notaire rédacteur de la promesse unilatérale de vente. Si Vinci Immobilier après que les conditions suspensives soient levées, refuse de régulariser l'acte authentique de vente, cette somme sera acquise à la commune en guise de dédommagement.

◦ Par la signature de la promesse, la commune est définitivement engagée pendant la durée de la promesse, soit 12 mois, à vendre l'immeuble, à transférer la propriété au profit de Vinci Immobilier en cas de levée d'option. Pendant ces 12 mois, la commune ne peut donner à bail l'immeuble, vendre à une tierce personne, apporter aucune modification matérielle à l'immeuble sauf avec l'accord de Vinci Immobilier.

◦ Le transfert de propriété sera réalisé lors de la signature de l'acte authentique de vente, emportant paiement du prix et des frais par Vinci Immobilier.

Décharge par le bénéficiaire de la promesse de faire réaliser les diagnostics d'usage puisque l'immeuble va être détruit.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est donc appelé à valider l'offre de reprise du projet de parcours Résidentiel du Rohart par Vinci Immobilier, à lui accorder la cession de cet immeuble communal et à en définir les conditions générales de vente.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- EMETTRE un avis favorable à l'offre de reprise du projet de parcours résidentiel du Rohart par Vinci Immobilier.
- EMETTRE un avis favorable à la cession de l'emprise foncière au prix proposé de 745 000€ par Vinci Immobilier.
- VALIDER les conditions de la promesse de vente.
- AUTORISER Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble, à signer l'avant contrat et l'acte authentique, et signer tout document permettant la réalisation de ce projet.

Adopté à l'unanimité

07- Créations d'emplois Commune - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou un accroissement saisonnier d'activité pour 2026

Pour les besoins des services, il est nécessaire de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un surcroît d'activité limité dans le temps.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour :

- 1) Faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction publique pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

A ce titre il est proposé la création de :

- 6 emplois dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agents polyvalents dans les services Cadre de vie - Propreté urbaine et Patrimoine -Manifestations ;
- 1 emploi dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien au service Entretien - Protocole

- 2) Faire face à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction publique pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

A ce titre, il est proposé la création de :

- 6 emplois dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agents polyvalents dans les services Cadre de vie - Propreté urbaine et Patrimoine -Manifestations ;
- 4 emplois dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agents d'entretiens au service Entretien - Protocole ;
- 1 emploi dans le grade d'adjoint administratif pour exercer la fonction d'agent administratif dans les services des Affaires Générales et Culturelles ;
- 15 emplois dans le grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur sportif ou animatrice sportive au service Jeunesse et Sports ;
- 13 emplois dans le grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur ou d'animatrice à l'Accueil Collectif de Mineurs pendant les vacances d'hiver de printemps et d'automne ;
- 34 emplois pendant la saison estivale pour exercer les fonctions d'animateur ou animatrice à l'Accueil Collectif de Mineurs avec une rémunération calculée sur la base horaire du SMIC ou SMIC + 10 %.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées ci-dessus en application des articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du code précité.

Adopté à l'unanimité

08- Conventions de mise à disposition de personnel pour la surveillance de baignades du Service Unifié des plages en Côte d'Opale pour 2026

Par délibération en date du 01 avril 2019 le Conseil Municipal a approuvé la création du Service Unifié des Plages en Côte d'Opale, permettant la mutualisation des moyens nécessaires à la surveillance des baignades des plages de Merlimont, Cucq-Stella, le Touquet et Camiers-Sainte Cécile.

Par délibération en date du 29 juin 2020 le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention.

Une convention est établie avec chaque plage partenaire pour la mise à disposition du personnel nécessaire, Nageurs sauveteurs et Secouristes civils, à la surveillance des baignades, la préparation et la remise des postes de secours, pour l'avant-saison, la saison et l'après saison. Elle reprend les conditions d'emploi, de rémunération et de contrôle de l'activité. Elle est établie sur la durée du mandat du SUPCO.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à la mise à disposition de personnel pour la surveillance de baignades du Service Unifié des plages en Côte d'Opale pour 2026

Adopté à l'unanimité

09- Création d'emplois - Service Unifié - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité 2026

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01 avril 2019 portant création du service unifié des plages en Côte d'Opale pour la surveillance des baignades des communes de Merlimont, Cucq, le Touquet et Camiers.

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2020 portant renouvellement de la convention de mise en place du Service Unifié des Plages en Côte d'Opale,

Vu la convention portant sur la mise en place du Service Unifié des Plages en Côte d'Opale signée avec les communes de Cucq, le Touquet et Merlimont en date du 28 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2026 autorisant la signature de la convention de mise à disposition de personnel avec les communes de Cucq, le Touquet et Merlimont pour la surveillance de baignades du Service Unifié des Plages en Côte d'Opale.

Considérant que la commune de Camiers assure le recrutement des renforts saisonniers liés à la surveillance des baignades du service unifié des plages en Côte d'Opale.

Considérant que pour les besoins du service unifié, il est nécessaire de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un surcroît d'activité saisonnier en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction publique ;

A ce titre, il est proposé la création de postes :

Pour l'avant saison : week-ends, jours fériés et ponts des mois d'avril, mai, juin 2026 :

- 4 emplois à temps non complet, dans le grade d'Educateur des APS, 11^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs, chefs de poste,
- 16 emplois à temps non complet, dans le grade d'Educateur des APS, 5^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs,

Pour la saison estivale juillet et aout 2026

- 49 emplois à temps complet, dans le grade d'Educateur des APS, 5^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs,
- 3 emplois à temps complet, dans le grade d'Educateur des APS, 9^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs, chefs de poste,
- 3 emplois à temps complet, dans le grade d'Educateur des APS, 7^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs, Adjoint chefs de poste,
- 7 emplois à temps complet, dans le grade d'Opérateur des APS, 9^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de secouristes,

Pour l'après saison : week-ends du mois de septembre 2026

- 4 emplois à temps non complet, dans le grade d'Educateur des APS, 11^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs, chefs de poste,
- 16 emplois à temps non complet, dans le grade d'Educateur des APS, 5^{ème} échelon, pour exercer les fonctions de nageurs sauveteurs,

A noter que les emplois pourront être pourvus par plusieurs agents en fonction des disponibilités de dates des candidats.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour la création des emplois et autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois non permanents dans les conditions fixées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

10- ALCOME - Réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % en 2024
- 35 % en 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la commune de Camiers va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Camiers est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ; Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer et autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Adopté à l'unanimité

11- Fonds de concours CA2BM - Enveloppe 2023/2026 - Travaux d'amélioration, mise en sécurité et modernisation du réseau d'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 VI relatifs aux fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-59 du Conseil Communautaire de la CA2BM en date du 9 mars 2023 instituant le dispositif pluriannuel d'aide à l'investissement communal pour la période 2023-2026;

Vu le règlement d'attribution annexé (2023-59a) fixant les conditions d'éligibilité, de procédure et de financement des fonds de concours ;

Vu l'acte d'engagement et le bordereau de prix unitaires relatifs au marché public de travaux d'amélioration, mise en sécurité et modernisation du réseau d'éclairage public conclu avec la société CITEOS Ingénierie pour un montant de 315 157,71 € HT, concernant l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt communal de ce projet, qui vise à moderniser, mettre en sécurité et améliorer le réseau d'éclairage public ;

Considérant que le plan de financement respecte les règles du règlement 2023-59a, notamment le reste à charge minimal de 20 % pour la commune « maître d'ouvrage » ;

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

1. Approuver le projet d'amélioration, mise en sécurité et modernisation du réseau d'éclairage public pour l'année 2026 au vu du marché global de performance énergétique,
2. Approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	%
Fonds de concours CA2BM (2023-59 / 2023-59a)	136 822,35 €	43,41 %
Fonds propres Commune de Camiers	178 335,36 €	56,59 %
Total de plan de financement	315 157,71 €	100,00 %

3. Décider de solliciter auprès de la CA2BM l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 136 822,35 €.
4. S'engager à inscrire au budget communal la part de financement propre, soit 178 335,36 € HT, et à mandater l'intégralité des dépenses en section d'investissement.
5. Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération, à déposer la demande de fonds de concours et à exécuter toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Adopté à l'unanimité

12- Ouverture de crédits 2026 pour le paiement du CIA 2025

Vu la délibération du 04 décembre 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du 09 avril 2018 modifiant la détermination du montant du CIA attribué à chaque agent,

Considérant que les modalités de détermination de l'enveloppe budgétaire annuelle pour le CIA ont été définies comme suit :

L'enveloppe budgétaire annuelle n, charges patronales comprises, affectée au CIA correspond à 1/3 du résultat comptable constaté n -1 au-delà du résultat comptable attendu n - 1 après retraitement de l'autofinancement cumulé et des dépenses imprévues.

Résultat comptable attendu = Produits de fonctionnement - (Charges de fonctionnement - autofinancement cumulé - dépenses imprévues)

Résultat attendu au budget 2025 : 2 381 646,23 €

Résultat au compte financier unique 2025 : 3 259 497,35 €

Le résultat constaté est supérieur au résultat attendu à hauteur de :

$3\,259\,497,35\,€ - 2\,381\,646,23\,€ = 877\,851,12\,€$

Considérant la délibération du 04 décembre 2017, l'enveloppe théorique maximum affectée au CIA est de : $877\,851,12\,€ \times 1/3 = 292\,617,04\,€$ cotisations patronales incluses.

Les crédits budgétaires à inscrire au budget 2026 sont fonction de l'effectif de la commune, des groupes de fonction et des montants maximum par grade. Pour 2025, le montant maximum en fonction de critères exposés ci-avant est de : 292 617,04 € (2025 : 304 220,47 €) cotisations patronales comprises.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Adopté à l'unanimité

13- Budget Principal Commune de Camiers - Section d'investissement - Dépenses et Recettes - Restes à réaliser 2025

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la clôture du budget d'investissement 2025 intervient au 31 décembre 2025, et qu'il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes (certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre), d'établir l'état des restes à réaliser ci-joint de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2026.

Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte financier unique, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur en vue d'être annexé au compte financier unique N-1 pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter au budget primitif de l'année N.

Les restes à réaliser constatés au compte financier unique N-1 doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N.

Il est donc fait, ci-dessous, état des restes à réaliser 2025 pour la section d'investissement qui sera repris au budget 2026 aussi bien en sens dépenses que recettes :

- | | |
|--|-----------------------|
| 1) Montant des Restes à réaliser - dépenses d'investissement du budget « Commune de Camiers » à reporter ressort à : | 2 535 191,82 € |
| 2) Montant des Restes à réaliser - recettes d'investissement du budget « Commune de Camiers » à reporter ressort à : | 2 343 704,38 € |

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- 1) Adopter les états de dépenses et de recettes restant à réaliser, tels qu'annexés à la présente délibération,
- 2) Reporter ces restes à réaliser au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

14- Budget Office de Tourisme - Section d'investissement - Dépenses et Recettes - Restes à réaliser 2025

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la clôture du budget d'investissement 2025 intervient au 31 décembre 2025, et qu'il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes (certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre), d'établir l'état des restes à réaliser ci-joint de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2026.

Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte financier unique, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur en vue d'être annexé au compte financier unique N-1 pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter au budget primitif de l'année N.

Les restes à réaliser constatés au compte financier unique N-1 doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N.

Il est donc fait, ci-dessous, état des restes à réaliser 2025 pour la section d'investissement qui sera repris au budget 2026 en sens dépenses et recettes :

- 1) Montant des Restes à réaliser - dépenses d'investissement du budget « Office de tourisme » à reporter ressort à : **29 054,70 €**
- 2) Montant des Restes à réaliser - recettes d'investissement du budget « Office de tourisme » à reporter ressort à : **16 582,00 €**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- 1) Adopter les états de dépenses et de recettes restant à réaliser, tels qu'annexés à la présente délibération,
- 2) Reporter ces restes à réaliser au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

15- Budget Service Unifié de la Surveillance des Plages en Côte d'Opale - Section d'investissement - Dépenses - Restes à réaliser 2025

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la clôture du budget d'investissement 2025 intervient au 31 décembre 2025, et qu'il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes (certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre), d'établir l'état des restes à réaliser ci-joint de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2026.

Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte financier unique, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur en vue d'être annexé au compte financier unique N-1 pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter au budget primitif de l'année N.

Les restes à réaliser constatés au compte financier unique N-1 doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N.

Il est donc fait, ci-dessous, état des restes à réaliser 2025 pour la section d'investissement qui sera repris au budget 2026 en sens dépenses et recettes :

- 1) Montant des Restes à réaliser - dépenses d'investissement du budget « Service Unifié de la Surveillance des Plages en Côte d'Opale » à reporter ressort à : **26 610,02 €**
- 2) Montant des Restes à réaliser - recettes d'investissement du budget « Service Unifié de la Surveillance des Plages en Côte d'Opale » à reporter ressort à : **0,00 €**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- 1) Adopter les états de dépenses et de recettes restant à réaliser, tels qu'annexés à la présente délibération,
- 2) Reporter ces restes à réaliser au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

16- Création d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Actuellement, l'Office de tourisme ne peut encaisser que des espèces ou des chèques.

L'Office de Tourisme souhaite désormais pouvoir proposer le paiement par carte bancaire, virement et à plus long terme le paiement en ligne.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Cette ouverture permettra de proposer aux usagers des modes de paiement modernes via un terminal de paiement électronique voire le paiement en ligne avec PAYFIP.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création d'un compte de dépôt de fonds pour l'Office de Tourisme.

Adopté à l'unanimité

17- Régie « Affaires touristiques »

L'Office de Tourisme souhaite mettre en place le paiement par carte bancaire.

La tenue de la comptabilité, actuellement gérée par des carnets à souches, va être informatisée. A ce jour, l'Office de tourisme dispose de deux régies créées en 2015 : La régie animations et manifestations touristiques et la régie promotion touristique et éditions. Aucune régie n'est dotée d'un compte de dépôts de fonds au trésor (DFT), les modes d'encaissement sont limités au numéraire et aux chèques.

Pour faciliter la gestion de la régie avec une seule comptabilité, un seul compte DFT et l'acquisition d'un TPE et d'un logiciel de caisse. Il est proposé de regrouper les deux régies en une seule : la régie Affaires touristiques

Ce regroupement facilitera la gestion avec une seule comptabilité, un seul compte DFT et la possibilité pour l'utilisateur de payer tous les produits et services de l'OT à une seule et même caisse (un paiement pour l'achat d'un objet dans la boutique et d'une animation)

Modificatif de l'Acte constitutif de la régie

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux animations et manifestations touristiques ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 portant création de la régie de recettes « promotions touristiques et éditions » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2026 ;

ARTICLE PREMIER - La présente décision porte modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux animations et manifestations touristiques, instituée auprès de l'Office du Tourisme de Camiers afin de modifier la nature de la régie et en moderniser le fonctionnement.

ARTICLE 2 - Cette régie, devenue d'avances et de recettes, est désormais intitulée : régie « Affaires touristiques ». Elle est installée à l'Office du Tourisme de Camiers - Sainte-Cécile.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- animations et manifestations proposées par l'Office du Tourisme
- produits vendus dans la boutique,
- recettes liées aux dépôts de billetterie dans le cadre de partenariat avec des parcs d'attraction,
- recettes perçues dans le cadre du dispositif d'encaissement pour le compte de tiers conformément aux modalités prévues dans la convention conclue avec l'office du tourisme,
- reversement des encaissements effectués par les mandataires chargés de l'encaissement de billetterie,
- les éditions effectuées par l'Office du Tourisme,
- les insertions publicitaires dans les différents supports ou brochures de l'Office du Tourisme.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : carte bancaire ;

4° : virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'un e-ticket, d'un ticket dématérialisé ou d'une facture selon la nature du produit.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- le remboursement des animations ou manifestations en cas d'annulation par l'Office du Tourisme aux usagers ou aux mandataires chargés de l'encaissement de billetterie,
- le reversement des sommes encaissées pour le compte de tiers,
- le remboursement des sommes relatives aux produits endommagés ou défectueux vendus en boutique.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : virement bancaire,

2° : numéraire

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 6 000 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15- Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Au regard des produits encaissés fixés à l'article 4 et de la mise en place d'une régie unique au sein de l'Office du Tourisme, la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux promotions touristiques et aux éditions est clôturée. Il est donc mis fin aux fonctions des régisseur et mandataire de cette régie.

ARTICLE 17 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour approuver l'acte constitutif de la régie « **Affaires touristiques** » en lieu et place de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux animations et manifestations touristiques.

Adopté à l'unanimité

18- Clôture de la régie « promotion touristique et éditions »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 portant création de la régie de recettes « promotions touristiques et éditions » ;

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2015 portant nomination du régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant la mise en place d'une régie unique « Affaires Touristiques » au sein de l'Office du Tourisme,

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes « promotions touristiques et éditions » de l'Office du Tourisme à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Le régisseur remettra au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour approuver la clôture de la régie « promotions touristiques et éditions »

Adopté à l'unanimité

19- Tarifs escalade

Le 8 août 2026, l'Office de Tourisme proposera des animations autour de l'escalade.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les tarifs suivants :

- 5 € pour les 3 structures
- 3€ pour le Big Air pour les personnes de plus d'un mètre quarante
- 3€ pour l'Eco Grimpe et la tour multigrimp

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les tarifs pour les animations escalade qui se dérouleront le 8 août 2026

Adopté à l'unanimité

20- Tarif stage de sports de glisse

L'Office de Tourisme propose des stages d'initiation aux sports de glisse (skate, roller, BMX, trottinette, etc...)

Il est proposé que ces animations soient au tarif de 10 € les 2 heures.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le tarif indiqué ci-dessus

Adopté à l'unanimité

21 Séjour en montagne - XONRUPT-LONGEMER

23 enfants scolarisés en CM1 et CM2 à CAMIERS, participeront au séjour en montagne à Xonrupt-Longemer (88, Vosges) proposé par la commune du 15 au 21 février 2026, soit 7 jours.

Participation financière :

La participation financière demandée aux familles est de 130 € par enfant.

Rémunération du personnel encadrant :

L'encadrement sera assuré par :

- **2 animateurs diplômés**, recrutés et rémunérés par la commune, avec un contrat sur la base de 35 heures, plus les heures supplémentaires effectuées.
- **2 animateurs et 1 directeur diplômé**, recrutés et rémunérés par les PEP 62.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour :

- Fixer la participation financière demandée aux familles à 130 € par enfant,
- Autoriser monsieur le Maire à recruter le personnel et fixer la rémunération dans les conditions définies ci-dessus,

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19 H 56

Le Maire

Gaston CALLEWAERT.